



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emblèmes

Question écrite n° 105665

Texte de la question

M. Daniel Boisserie demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître les règles régissant actuellement le pavoisement des édifices publics.

Texte de la réponse

S'agissant du pavoisement des édifices publics, il y a lieu de rappeler que l'article 1er du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dispose que les cérémonies publiques sont des cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Par ailleurs, si l'article 2 de la Constitution de 1958 précise que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc rouge, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement des bâtiments et édifices publics. Seuls l'usage et la tradition républicaine sont pris en considération. C'est ainsi qu'il appartient au Premier ministre, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, de donner des instructions aux ministres pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics. Un message est donc adressé par le ministre de l'intérieur à tous les préfets, qui le transmettent ensuite aux services déconcentrés de l'État et aux collectivités territoriales afin qu'il soit procédé au pavoisement des bâtiments et édifices publics. Les préfets sont chargés de veiller au respect des instructions qui sont, en principe, bien observées par les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105665

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10241

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 341